

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES STATUTS DE LA LIGUE DE NORMANDIE DE TENNIS

13/11/2021

TITRE I - BUT ET COMPOSITION

Article 1 - Objet - buts - durée - siège social

....La ligue de Normandie est soumise aux statuts et règlements de la Fédération Française de Tennis qui ont valeur obligatoire pour elle, ses comités départementaux, ses associations et les membres qui en dépendent.
La ligue est administrée conformément aux règles fixées par les règlements administratifs de la FFT.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I - ASSEMBLEE GENERALE

Article 5 - Composition

1. L'assemblée générale de la ligue se compose des ~~représentants élus~~ **délégués** des associations de la ligue, affiliées à la Fédération, à raison d'un délégué par association affiliée.

Article 6 - Fonctionnement

1. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité de direction de la ligue ou à la demande de la moitié des délégués des associations affiliées.
Son ordre du jour est établi par le comité de direction. Tous documents appelés à être discutés à l'assemblée générale doivent, huit jours avant la date de cette assemblée, soit être mis au siège de la ligue à la disposition de ses membres, soit être expédiés aux associations affiliées.
2. Les convocations sont adressées **par tout moyen faisant la preuve de sa réception** avec l'ordre du jour aux délégués des associations affiliées quinze jours au moins avant la réunion ; ce délai peut être réduit à huit jours pour les assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.
3. L'assemblée est présidée par le Président de la ligue ou, à défaut, par un vice-Président.
4. **L'assemblée est en principe organisée en présentiel. Cependant, à la discrétion du comité de direction de l'organisme concerné, l'organisation d'assemblées générales à distance par voie dématérialisée ou en format mixte (présentiel/distanciel) est autorisée dans les conditions prévues par les règlements administratifs de la FFT et conformément aux modalités d'organisation définies par le comité de direction de l'organisme concerné.**
En dehors de cette hypothèse, le vote par correspondance n'est pas autorisé